

Un accident pendant le télétravail est-il couvert ?

Réponse courte

Oui, un accident survenu pendant le télétravail est couvert s'il répond à la définition d'**accident du travail**, c'est-à-dire s'il survient par le fait ou à l'occasion du travail, pendant les horaires prévus et dans le cadre des tâches professionnelles, même si le lieu d'exécution est le domicile ou un autre lieu agréé. Le **télétravail n'altère pas les droits** du salarié en matière de sécurité et de santé au travail.

Pour que l'accident soit **reconnu et pris en charge**, il doit exister un accord écrit ou une politique interne conforme sur le télétravail, l'accident doit avoir un **lien direct avec l'activité professionnelle**, et ne pas résulter d'une cause étrangère au travail. La **déclaration à l'Association d'assurance accident (AAA)** doit être faite dans les délais légaux, et la **charge de la preuve** du caractère professionnel de l'accident incombe au salarié, avec une présomption favorable si l'accident survient pendant l'horaire de travail et dans le cadre des tâches confiées.

Définition

Un **accident du travail** est défini par l'article **L.121-6 du Code du travail luxembourgeois** et l'article 94 du Code de la sécurité sociale comme un événement soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail, entraînant une lésion corporelle ou psychique. Le **télétravail**, reconnu par la convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020 rendue d'obligation générale par le règlement grand-ducal du 22 janvier 2021, constitue une **modalité d'exécution du contrat de travail** sans altérer les droits du salarié en matière de sécurité et de santé au travail. Ainsi, un accident survenant lors de l'exécution du travail à distance peut être qualifié d'**accident du travail** si les critères légaux sont remplis.

Questions fréquentes

Comment déclarer un accident survenu pendant le télétravail ?

Le salarié doit informer immédiatement son employeur de l'accident. L'employeur est ensuite tenu de déclarer l'accident à l'Association d'assurance accident (AAA) dans les délais légaux, avec une description précise des circonstances, du lieu, de l'heure et de la nature des lésions. La charge de la preuve du caractère professionnel incombe au salarié.

L'employeur a-t-il des obligations particulières pour prévenir les accidents en télétravail ?

Oui, l'employeur conserve son obligation de prévention des risques professionnels même en télétravail. Il doit formaliser les modalités du télétravail, préciser les règles de sécurité applicables, assurer la traçabilité des horaires et des lieux de télétravail, et peut demander une auto-évaluation de l'environnement de travail à distance.

Quelles conditions doivent être remplies pour qu'un accident en télétravail soit couvert ?

L'accident doit survenir dans le cadre d'un accord écrit de télétravail conforme à la convention interprofessionnelle, pendant les heures de travail prévues, avec un lien direct avec les tâches professionnelles. Le salarié doit exercer le télétravail au domicile ou dans un lieu agréé, et l'accident ne doit pas résulter d'une activité strictement privée.

Un accident survenu pendant le télétravail est-il considéré comme un accident du travail au Luxembourg ?

Oui, un accident survenu pendant le télétravail peut être reconnu comme accident du travail s'il répond aux critères légaux : il doit survenir pendant les heures de travail prévues, avoir un lien direct avec l'exécution des tâches professionnelles, et ne pas résulter d'une cause totalement étrangère au travail. Le télétravail n'altère pas les droits du salarié en matière de sécurité et de santé au travail.

Conditions d'exercice

Pour qu'un accident survenu en télétravail soit reconnu comme **accident du travail et couvert**, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le salarié doit exercer le télétravail dans le cadre d'un **accord écrit** ou d'une politique interne conforme à la convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020
- L'accident doit se produire pendant les **heures de travail prévues** au contrat ou selon l'horaire communiqué à l'employeur
- L'accident doit avoir un **lien direct avec l'exécution des tâches professionnelles**, même si le lieu d'exécution est le domicile ou un autre lieu agréé
- L'accident ne doit pas résulter d'une cause **totalement étrangère au travail**, telle qu'une activité strictement privée
- L'**égalité de traitement** entre salariés en télétravail et en présentiel doit être garantie conformément à l'article [L.251-1](#) du Code du travail

Modalités pratiques

En cas d'accident survenu pendant le télétravail, le salarié doit **informer immédiatement son employeur**.

L'employeur est tenu de **déclarer l'accident à l'Association d'assurance accident (AAA)** dans les délais légaux suivant la connaissance des faits, conformément à l'article 98 du Code de la sécurité sociale. La déclaration doit comporter une **description précise des circonstances**, du lieu, de l'heure et de la nature des lésions.

L'**AAA analyse les faits** pour déterminer si l'accident présente un lien suffisant avec l'activité professionnelle. La **charge de la preuve** du caractère professionnel de l'accident incombe au salarié, mais une **présomption d'accident du travail** s'applique si l'accident survient pendant l'horaire de travail et dans le cadre des tâches confiées.

L'employeur doit assurer la **traçabilité des horaires** et des lieux de télétravail, et garantir l'encadrement humain du salarié à distance.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de **formaliser les modalités du télétravail** dans un avenant ou une charte précisant les plages horaires, les lieux autorisés et les **règles de sécurité applicables**. Les salariés doivent organiser leur **espace de travail** afin de limiter les risques d'accident domestique assimilable à un accident du travail.

Il est conseillé de **sensibiliser les télétravailleurs** à l'obligation de déclaration rapide et à la nécessité de documenter les circonstances de tout incident. L'employeur conserve une **obligation de prévention des risques professionnels**, y compris en télétravail, conformément à l'article [L.312-1](#) du Code du travail, et peut demander une **auto-évaluation de l'environnement** de travail à distance. La **consultation du personnel** ou de la délégation du personnel sur les modalités de télétravail est également requise selon l'article [L.414-9](#) du Code du travail (pour les entreprises de 150 salariés et plus).

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**

- Article [L.121-6](#) (définition du contrat de travail)
- Article [L.251-1](#) (égalité de traitement)
- Article [L.312-1](#) (obligation de sécurité)
- Article [L.414-9](#) (consultation du personnel pour télétravail - entreprises ?150 salariés)

- **Code de la sécurité sociale :**

- Article 94 (définition de l'accident du travail)
- Article 98 (déclaration à l'AAA)

- **Convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020** sur le télétravail

- **Règlement grand-ducal du 22 janvier 2021** portant déclaration d'obligation générale de la convention du 20 octobre 2020

- **Jurisprudence** de la Cour supérieure de justice du Luxembourg

L'absence de preuve du **lien entre l'accident et l'activité professionnelle** peut entraîner un refus de prise en charge par l'AAA. Il est donc essentiel de **documenter précisément les circonstances**, de respecter les procédures de déclaration et de garantir la **traçabilité des horaires** et des lieux de télétravail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.